

CH_VB du 28 août 1992 vom 28. August 1992

Bundesverwaltung, 1992-08-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_28_ao_t_1992

FR: CH_VB du 28 août 1992 du 28 août 1992

IT: CH_VB du 28 août 1992 del 28 agosto 1992

Erwägungen

E. 1

La marque est un signe propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

E. 2

Par marques antérieures, on entend: a. les marques déposées ou enregistrées qui donnent naissance à un droit de priorité au sens de la présente loi (art. 6 à 8); b. les marques qui, au moment du dépôt du signe tombant sous le coup du 1er alinéa, sont notoirement connues en Suisse au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris du 20 mars 1883 ^ pour la protection de la propriété industrielle (Convention de Paris).

E. 3

La demande de prolongation doit être présentée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (office) dans les douze mois qui précèdent l'échéance de l'enregistrement, mais au plus tard dans les six mois qui la suivent.

E. 4

Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs. Art. 64 Usage d'indications de provenance inexactes 1 Sur plainte du lésé, sera puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou de l'amende jusqu'à 100 000 francs celui qui, intentionnellement: a. aura utilisé une indication de provenance inexacte; b. aura utilisé une désignation susceptible d'être confondue avec une indication de provenance inexacte; c. aura créé un risque de tromperie en utilisant un nom, une adresse ou une marque en rapport avec des produits ou des services d'une autre provenance. 2 Si l'auteur de l'infraction agit par métier, il sera poursuivi d'office. La peine sera l'emprisonnement et l'amende jusqu'à 100 000 francs. Art. 65 Infractions relatives au signe d'identification du producteur Sera puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs celui qui, intentionnellement, aura contrevenu aux prescriptions relatives au signe d'identification du producteur. Art. 66 Suspension de la procédure 1 Le juge peut suspendre la procédure pénale si le prévenu invoque la nullité de l'enregistrement dans une procédure civile. 2 Si le prévenu soulève l'exception de nullité de l'enregistrement dans la procédure pénale, le juge peut lui impartir un délai convenable pour intenter l'action en nullité. 3 La prescription est suspendue pendant la suspension de la procédure. Art. 67 Infractions commises dans la gestion d'une entreprise Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ^ s'appliquent aux infractions commises dans la gestion d'une entreprise, par un subordonné, un mandataire ou un représentant. Art. 68 Confiscation lors de la procédure pénale L'article 58 du code pénal²⁾ est applicable; nonobstant le 2e alinéa de cette ^) RS 313.0 2> RS 311.0 866

Protection des marques et des indications de provenance disposition, le juge peut ordonner la confiscation de tout l'objet sur lequel une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée. Art. 69 Compétences des autorités cantonales La poursuite pénale incombe aux cantons. Chapitre 3: Intervention de l'Administration des douanes Art. 70 Dénonciation d'envois suspects L'Administration des douanes est habilitée à attirer, sur certains envois, l'attention du titulaire d'une marque, de l'ayant droit à une indication de provenance ou d'une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'article 56, lorsqu'il y a lieu de soupçonner l'importation ou l'exportation imminente de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée. Art. 71 Demande d'intervention 1 Lorsque le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'article 56 a des indices sérieux permettant de soupçonner l'importation ou l'exportation imminente de produits sur lesquels la marque ou l'indication de provenance a été illicitement apposée, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la mainlevée de ces produits. 2 Le requérant fournira à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur sa demande; il lui remettra notamment une description précise des produits. 3 L'administration statue définitivement. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs. Art. 72 Réention 1 Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'article 71, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner l'importation ou l'exportation de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée, elle en informe le requérant. 2 L'Administration des douanes retient les produits en cause durant dix jours ouvrables au plus, à compter du moment où elle a informé le requérant selon le 1er alinéa, pour permettre à ce dernier d'obtenir des mesures provisionnelles. 3 Le requérant est tenu de réparer le préjudice causé par la réention lorsque des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou qu'elles se sont révélées infondées. 867

Protection des marques et des indications de provenance Titre 4: Dispositions finales Chapitre premier: Exécution Art. 73 Le Conseil fédéral édicté les dispositions d'exécution. Chapitre 2: Abrogation et modification de lois fédérales Art. 74 Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 26 septembre 1890 ^ concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles est abrogée. Cependant, l'article 16bis, 2e alinéa, reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 36 de la présente loi. Art. 75 Modification du droit en vigueur 1. La loi fédérale d'organisation judiciaire² est modifiée comme il suit: Art. 100, let. w En outre, à l'exception des décisions en matière de protection des données, le recours n'est pas recevable: w. En matière de protection des marques: contre les décisions dans le cadre de la procédure d'opposition. 2. La loi fédérale du 20 juin 1933³ sur le contrôle du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux est modifiée comme il suit: Titre Ajouter le titre abrégé et l'abréviation: (Loi sur le contrôle des métaux précieux; LCMP) An, 10 1 Le poinçon de maître est un signe formant un tout qui sert à identifier le titulaire du poinçon. Il peut consister en lettres, chiffres, mots, représentations graphiques, formes plastiques, seuls ou combinés. Il ne doit pas pouvoir être confondu avec des poinçons de maître déjà enregistrés ou avec les poinçons officiels. 2 L'empreinte du poinçon de maître doit être nette et indélébile.) RS 2 837; RO 1951 906, 1971 1617, 1988 1776 2> RS 173.110 3> RS 941.31 868

Protection des marques et des indications de provenance Art. 12, al. 1bis et 2, première phrase
L'enregistrement est valable pour une période de 20 ans à compter du jour où il est effectué. Il peut être prorogé de 20 ans en 20 ans, sur demande à présenter avant l'échéance de sa validité, contre paiement d'une taxe. 2 Si, par la suite, les conditions légales requises pour l'enregistrement ne sont plus remplies ou si la durée de l'enregistrement a expiré sans qu'une demande de prorogation ait été présentée en temps utile, le poinçon de maître est radié du registre. ... Art. 22, rai. 1 Les envois en transit direct peuvent être contrôlés officiellement. L'article 20, 3e alinéa, est applicable par analogie. Art. 22a Annonce Si le bureau central soupçonne qu'un poinçon de maître ou une suspects marque de fondeur ou d'essayeur ont été apposés indûment sur des marchandises importées, exportées ou en transit ou qu'ils ont été imités, ou qu'il y a violation des dispositions sur la protection de la propriété intellectuelle, il en informe le lésé. Il peut retenir l'envoi. Art. 47 à. Prescriptions 1 Celui qui aura mis en circulation des ouvrages en métaux précieux çonfin'frâc- non munis de la désignation du titre ou du poinçon de maître, des tions; utilisation produits de la fonte sans indication du titre ou non munis de la abusive de r , marques; marque de fondeur ou d'essayeur, des ouvrages en double sans poinçons"0" de désignation ou non munis du poinçon de maître ou des boîtes de montres non poinçonnées, celui qui aura imité ou utilisé abusivement le poinçon de maître ou la marque de fondeur ou d'essayeur d'un tiers, celui qui aura mis en circulation des ouvrages en métaux précieux ou des produits de la fonte sur lesquels l'indication du titre ou l'em- preinte d'un poinçon ont été modifiés ou éliminés, sera puni, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. 2 Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende. Art. 44 à 46 et 48 à 50 Tous les montants d'amendes en francs doivent être biffés. 869

Protection des marques et des indications de provenance 3. Dans tous les actes législatifs, l'expression «marque de fabrique et de commerce» est remplacée par l'expression «marque», à l'exception des articles 1 et 2 de la loi fédérale du 5 juin 1931* pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics. Les actes législatifs concernés seront adaptés à la prochaine occasion. Chapitre 3: Dispositions transitoires Art. 76 Marques déposées ou enregistrées 1 Les marques déjà déposées et les marques encore enregistrées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies dès cette date par le nouveau droit. 2 Les dispositions suivantes dérogent au 1er alinéa: a. la priorité est régie par l'ancien droit; b. les motifs justifiant le rejet des demandes d'enregistrement, à l'exception des motifs absolus d'exclusion, sont régis par l'ancien droit; c. les oppositions à l'enregistrement de marques déjà déposées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont irrecevables; d. la validité de l'enregistrement prend fin à l'échéance du délai prévu par l'ancien droit; jusque-là, l'enregistrement peut être prolongé en tout temps; e. la première prolongation de l'enregistrement d'une marque collective est soumise quant à la forme aux mêmes prescriptions qu'un dépôt. Art. 77 Marques exclues de l'enregistrement par l'ancien droit Si les demandes d'enregistrement concernant des marques exclues de l'enregistrement par l'ancien droit et non par le nouveau sont pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci est réputé date du dépôt. Art. 78 Priorité découlant de l'usage 1 Celui qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a le premier utilisé une marque sur des produits ou leur emballage ou pour des services jouit d'un droit qui prime celui du premier déposant, à condition de déposer la marque dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi et d'indiquer le moment à partir duquel la marque a été utilisée. 2 Les oppositions contre l'enregistrement de marques au sens du premier alinéa sont irrecevables. ') RS 232.21 870

Protection des marques et des indications de provenance Chapitre 4: Référendum et entrée en vigueur Art. 79 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 28 août 1992 Conseil national, 28 août 1992 La présidente: Meier Josi Le président: Nebiker Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Anliker Date de publication: 15 septembre 1992* Délai d'opposition: 14 décembre 1992 34064 ') FF 1992 V 851 871

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, LPM) du 28 août 1992 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band

E. 5

Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.09.1992 Date Data Seite 851-871 Page Pagina Ref. No

E. 10

107 103 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.